

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1609**présenté par
Mme Sylla

ARTICLE 21

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le principe de neutralité de l'enseignement est respecté dans les programmes d'enseignement choisis par la famille. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à effectuer un contrôle du respect strict du principe de neutralité dans les enseignements dispensés au sein des familles. Le principe de neutralité est un pilier de la République française.

Le principe général de neutralité du service public interdit que ce dernier soit assuré différemment en fonction des convictions politiques, philosophiques ou religieuses de son personnel et de ses usagers. L'enseignement doit être impartial. Il ne doit promouvoir aucune conception politique ou religieuse particulière. Ce principe s'impose dans la conception des manuels scolaires, soumis à celui-ci. L'application de ce principe dans l'instruction familiale, conformément à l'esprit de cette loi en est un corollaire.